

PROJETS MINIERS EN BRETAGNE

Le permis minier dit de « Merléac » a été accordé en 2014 à la multinationale Variscan Mines et concerne 411 km². En juillet dernier, 22 communes ont été survolées et 21 points prioritaires retenus sur 104 zones.

Nous en sommes en phase de recensement et d'exploration. Les premiers sondages auront lieu d'ici juillet 2016. Cela consiste à faire des forages pouvant aller jusqu'à 1500 mètres de profondeur et des tranchées (selon Minélics, de 2 à 6 mètres de larges, 10 à 50 mètres de longueurs voire plus et 1,30 de profondeur).

Les 22
communes
survolées



Nous pouvons exprimer notre volonté de recevoir ou non ce projet minier sur notre territoire.

- Les prospecteurs n'ont pas le droit d'entrer sur un terrain sans l'autorisation préalable de l'exploitant ou propriétaire.
- Chaque habitant peut refuser les opérations d'exploration sur son terrain. Pour signifier ce refus, un document est disponible au verso.

Permis Exclusif de Recherches minières dit de Merléac : Recueil des avis sur les prélèvements sur propriété

La première limite au droit du titulaire du permis réside dans *l'impossibilité, sans le consentement du propriétaire, d'opérer des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries ou d'établir des machines ou installations dans les enclos murés, les cours et les jardins* (article L.153-1 du NCM : Nouveau Code Minier).

Sans préjudice des dispositions des articles L.153-1 et L.153-2, les autorisations prévues ne peuvent concerner les terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou munis de clôtures équivalentes, qu'à défaut de consentement du propriétaire, le titulaire du permis exclusif de recherche devra bénéficier d'une autorisation de l'autorité administrative pour réaliser ses travaux de recherche. En application de l'article L.153-5 du NCM, cette autorisation ne sera délivrée qu'après que le propriétaire ait été amené à formuler ses observations.

Enfin comme le rappelle l'article L.153-6, le bénéficiaire de ces autorisations ne peut entrer dans les lieux sans avoir préalablement réglé ou consigné les indemnités d'occupation dues au propriétaire qui, à défaut d'accord amiable, sont fixées par le juge de l'expropriation (L.153-13 du NCM).

« Dans un premier temps, aucun échantillonnage ne sera réalisé suite à ce refus » (paragraphe 2.2.2.1 de la déclaration de travaux envoyée en mairie par Variscan)

Je refuse toute forme de prélèvements*
(cela même si un accord oral a été donné pour des prélèvements précédents)

NOM, Prénom :

Adresse :

Téléphone/Mail :

Vous êtes : Propriétaire Exploitant Locataire

Lieu concerné par ces prélèvements

Adresse exacte :

Commune :

Type : Jardin, cour Enclos muré Prairie, champ, bois

Type : Jardin, cour Enclos muré Prairie, champ, bois

Raison(s) du refus

- Présence d'animaux
- Présence de cultures, terrain assimilé à un jardin (potager, verger...)
- Forage privé, puits, zone de captage d'eau
- Présence de géothermie, réseau de drainage, autres
- Refus de principe

Commentaires :

Fait à :

Le :

Signature :

Document à adresser à l'association Vigil Oust Merléac

Mairie, 7 rue du Château 22460 MERLEAC

(Il sera transmis dans votre mairie ou directement en préfecture selon les cas)

*Ce formulaire est un outil pour retarder l'avancement des recherches et peut se voir refuser par décision préfectorale.